

**DECISION N°2021-L0724/ARCOP/ORD**

sur recours de ETS. KM DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0046/MS/SG/DMP pour l'acquisition de 21 ordinateurs portables (y compris 21 licences de : office windows, antivirus), 10 imprimantes et 5 vidéoprojecteurs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 décembre 2021 de ETS. KM DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame Alida Reine Pierrette ZANGRE et monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO conseils de ETS. KM DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Damien ZOUNGRANA et Maurice TIENDREBEOGO respectivement agent au PADS et agent à la direction des marchés publics du Ministère de la Santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Souleymane COULIBALY responsable de NEW TECH HOUSE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0046/MS/SG/DMP pour l'acquisition de 21 ordinateurs portables (y compris 21 licences de : office windows, antivirus), 10 imprimantes et 5 vidéoprojecteurs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3240 du jeudi 02 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 décembre 2021 ; que ETS. KM DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Ministère de la Santé a lancé la demande de prix n°2021-0046/MS/SG/DMP pour l'acquisition de 21 ordinateurs portables (y compris 21 licences de : office windows, antivirus), 10 imprimantes et 5 vidéoprojecteurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETS. KM DISTRIBUTION non conforme aux motifs que le prospectus au niveau des ordinateurs portables n'est pas d'origine ; qu'il ressort après consultation du prospectus d'origine sur le site, que le disque dur de la référence n'excède pas 512 Go SSD au lieu de 1To SSD demandé ; qu'au niveau des prises externes, il propose 2 ports USB 2.0 de type A au lieu de 3 demandés ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a proposé un disque dur de 1 To SSD tel que voulue par l'autorité contractante ; que sur son prospectus il ressort « pc portable HP 250 G8-15.6"-core i5 1035G1-16RAM-1To SSD » qui n'est pas contraire à ce qui est exigé par le DAO et le dossier type ; que l'autorité contractante n'a pas fait cas d'une exigence d'origine spécifique ; qu'il demande les références du site qu'a consulté l'autorité contractante ; qu'il a proposé un ordinateur à trois ports dont deux ports USB de type A et un type de port C conformément aux exigences du dossier ; que pour les ordinateurs de 10<sup>ème</sup> génération corei5 il devrait être exigé un duplicateur externe ; que l'administration a oublié sciemment de préciser qu'en l'absence du troisième port il revenait au soumissionnaire d'intégrer un duplicateur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur le fondement des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que dans son rôle d'évaluateur des offres, elle a procédé à la vérification de l'exactitude des références des ordinateurs proposés sur le net ; que pour le requérant, elle a constaté que la référence donnée dans son offre n'excède pas 512 Go SSD sur le net alors que le dossier demande 1To SSD ; qu'au niveau des prises externes, il propose 2 ports USB 2.0 de type A au lieu de 3 demandés ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que la référence donnée par le requérant ne peut pas correspondre à la demande de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références indiquées dans son prospectus ne concordent pas avec les prescriptions techniques proposées pour ce qui concerne la capacité du disque dur et du nombre des ports USB ; que la CAM a bien procédé en rejetant son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ETS. KM DISTRIBUTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ETS. KM DISTRIBUTION n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0046/MS/SG/DMP pour l'acquisition de 21 ordinateurs portables (y compris 21 licences de : office windows, antivirus), 10 imprimantes et 5 vidéoprojecteurs ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**